

FAMILY LAW CASE MANAGEMENT MODEL

RULE 81

**FAMILY LAW RULE IN JUDICIAL DISTRICTS
WITH A CASE MANAGEMENT MODEL**

2018-35

81.01 Application of Rule

(1) Subject to paragraph (2), this rule applies to

(a) all civil proceedings commenced in the Family Division of the Court of King's Bench in any Judicial District that has established a case management model for those proceedings, and

(b) all proceedings commenced under the *Divorce Act* (Canada) in the Family Division of the Court of King's Bench in any Judicial District that has established a case management model for those proceedings.

(2) This rule does not apply to the following proceedings:

(a) proceedings commenced under the following provisions of the *Family Services Act*:

(i) Part II, Community Placement Resources;

(ii) Part III, Protection Services; and

(iii) Repealed: 2023, c.36, s.21

(iv) Repealed: 2023, c.36, s.21

(v) Part VI, Parentage of Children;

(a.1) proceedings commenced under the following provisions of the *Child and Youth Well-Being Act*:

(i) Part 5, Protection Services; and

(ii) Part 6, Adoption; and

**MODÈLE DE GESTION DES CAUSES
EN DROIT DE LA FAMILLE**

RÈGLE 81

**RÈGLE PORTANT SUR
LE DROIT DE LA FAMILLE
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
JUDICIAIRES UTILISANT UN MODÈLE
DE GESTION DES CAUSES**

2018-35

81.01 Champ d'application de la règle

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente règle s'applique :

a) aux instances civiles introduites devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires où est établi un modèle de gestion des causes pour ces instances;

b) aux instances introduites sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires où est établi un modèle de gestion des causes pour ces instances.

(2) La présente règle ne s'applique pas aux instances suivantes :

a) les instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur les services à la famille* :

(i) la partie II, centres de placement communautaire,

(ii) la partie III, services de protection,

(iii) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21

(iv) Abrogé : 2023, ch. 36, art. 21

(v) la partie VI, filiation des enfants;

a.1) les instances introduites dans le cadre des dispositions ci-dessous de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* :

(i) la partie 5, Services de protection,

(ii) la partie 6, Adoption;

(b) proceedings commenced under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

(3) Despite subclause (2)(a)(v), this rule applies where an Application (Form 81A) includes a claim for a declaratory order under section 100 of the *Family Services Act*.

2018-35; 2022-86; 2023, c.36, s.21; 2023-67

81.02 Application of Other Rules

Except where inconsistent with this rule, the other Rules of Court apply with the necessary modifications to a proceeding conducted under this rule.

81.03 Variation of Procedure

The court may, by order, vary the procedure set out in this rule, including the procedure set out in any rule applicable under Rule 81.02.

81.04 Definitions

In this rule,

administrator means an administrator appointed under subsection 68(2) of the *Judicature Act*;

Case Management Master Repealed: 2024, c.20, s.4

change, when used to refer to an agreement or order, means to vary, rescind, discharge or suspend;

child support includes support for a child who has attained the age of majority and who is under the charge of their parents and unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or any other cause;

child support guidelines means the *Child Support Guidelines Regulation – Family Law Act* or the *Federal Child Support Guidelines – Divorce Act* (Canada), as the case may be;

Child Support Guidelines Repealed: 2021-17

court means the Family Division of the Court of King's Bench in a Judicial District with a case management model;

Hearing Officer means a Hearing Officer appointed under section 56.91 of the *Judicature Act*;

b) les instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

(3) Malgré le sous-alinéa (2)a)(v), la présente règle s'applique lorsque la requête (formule 81A) comprend la demande d'ordonnance déclaratoire que prévoit l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille*.

2018-35; 2022-86; 2023, ch. 36, art. 21; 2023-67

81.02 Application des autres règles

Sauf incompatibilité avec la présente règle, les autres règles de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instance conduite sous le régime de la présente règle.

81.03 Modification de la procédure

La cour peut, par ordonnance, modifier la procédure qu'énonce la présente règle, y compris celle qu'énonce toute règle qui s'applique en vertu de la règle 81.02.

81.04 Définitions

Dans la présente règle,

administrateur s'entend d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

agent d'audience s'entend de l'agent d'audience nommé en vertu de l'article 56.91 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

aliments s'entend de l'une ou de plusieurs des choses suivantes :

a) les aliments pour enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) les aliments pour époux que prévoit la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) les aliments pour une personne à charge qui n'est pas un enfant que prévoit la *Loi sur le droit de la famille*;

aliments pour enfant s'entend également des aliments pour les enfants majeurs qui sont à la charge de leurs parents sans pouvoir cesser de l'être ou subvenir à leurs besoins en raison de maladie, d'invalidité, de la poursuite d'études raisonnables ou de toute autre cause;

judge means a judge of the Family Division of the Court of King's Bench in a Judicial District with a case management model;

support means one or more of the following:

- (a) child support under the *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);
- (b) spousal support under the *Divorce Act* (Canada); and
- (c) support for a dependant who is not a child under the *Family Law Act*;

triage coordinator means an officer appointed under section 60.1 of the *Judicature Act* for the purposes of this rule.

2018-35; 2021-17; 2022-86; 2024, c.20, s.4

conseiller-maître chargé de la gestion des causes Abrogé : 2024, ch. 20, art. 4

coordinateur du triage s'entend d'un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 60.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour l'application de la présente règle;

cour s'entend de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans les circonscriptions judiciaires utilisant un modèle de gestion des causes;

juge s'entend d'un juge de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi dans une circonscription judiciaire utilisant un modèle de gestion des causes;

lignes directrices en matière de soutien pour enfant Abrogé : 2021-17

lignes directrices sur les aliments pour enfant s'entend du *Règlement établissant les lignes directrices sur les aliments pour enfant – Loi sur le droit de la famille* ou des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Loi sur le divorce* (Canada), selon le cas;

modifier, relativement à une entente ou à une ordonnance, s'entend en outre du fait d'abroger, de révoquer ou de suspendre, et le substantif *modification* a un sens correspondant;

soutien Abrogé : 2021-17

soutien pour enfant Abrogé : 2021-17

2018-35; 2021-17; 2022-86; 2024, ch. 20, art. 4

81.05 Commencement of Proceeding

(1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for support or a parenting order when an applicant files with the administrator an Application (Form 81A) and a copy of the Application for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

(1.1) A proceeding is commenced under the *Family Law Act* for a contact order when an applicant files with the administrator an Application for Contact Order (Form 81AA) and a copy of the Application for every other party.

81.05 Introduction de l'instance

(1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance alimentaire ou parentale sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La requête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(1.1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille* est introduite lorsque le requérant dépose auprès de l'administrateur une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties.

(2) A proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant files with the Registrar an Application (Form 81A) and a copy of the Application for every other party. An Application may include a claim under the *Marital Property Act*.

Application with Permission

(2.1) A person who is not a spouse but who is a parent of the child, or who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent, may apply for a parenting order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application (Form 81A) and copies of those documents for every other party.

(2.2) A person may apply for a contact order under the *Divorce Act* (Canada), with the permission of the court, if the person files with the administrator a Notice of Preliminary Motion (Form 37B), an Application for Contact Order (Form 81AA) and copies of those documents for every other party.

- (3) An Application may contain
- (a) a claim against more than one person, and
 - (b) more than one claim against the same person.

Required Financial Information

(4) An Application that contains a claim for support or a parenting order, with or without a claim under the *Marital Property Act*, shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

Affidavit in Support of Claim for Parenting Order

(5) An Application that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to the applicable documents required under paragraph (4).

(5.1) An Application for Contact Order shall be accompanied by a supporting affidavit.

(2) Une instance est introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le requérant dépose auprès du registraire une requête (formule 81A) et une copie de celle-ci pour chacune des autres parties. La requête peut comprendre une demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Requête avec permission

(2.1) Toute personne qui est l'un des parents d'un enfant ou qui lui en tient lieu ou a l'intention de le faire, mais qui n'est pas un époux, peut, avec la permission de la cour, demander l'obtention d'une ordonnance parentale sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête (formule 81A) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

(2.2) Toute personne peut demander, avec la permission de la cour, l'obtention d'une ordonnance de contact sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) si elle dépose auprès de l'administrateur un avis de motion préliminaire (formule 37B), une requête en ordonnance de contact (formule 81AA) et des copies de ces documents pour chacune des autres parties.

- (3) La requête peut comporter :
- a) d'une part, une demande formée contre plus d'une personne;
 - b) d'autre part, plus d'une demande formée contre la même personne.

Renseignements financiers obligatoires

(4) La requête qui comporte une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, avec ou sans demande formée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite d'ordonnance parentale

(5) La requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document applicable qu'exige le paragraphe (4).

(5.1) La requête en ordonnance de contact est accompagnée d'un affidavit à l'appui.

Joinder of Parties

(6) Unless ordered otherwise, if an Application contains a claim for a parenting order or if an Application for Contact Order is made, each parent and each person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of the child shall be made a party.

(7) A judge or a Hearing Officer may order that any person who may have an interest in a proceeding commenced under this subrule be served with notice of the proceeding without adding the person as a party.

(8) A person against whom a respondent asserts a right or claim is a party to the proceeding.

Duties of Administrator and Registrar

(9) On receiving an Application under paragraph (1) or (2.1) or an Application for Contact Order under paragraph (1.1) or (2.2), as the case may be, the administrator shall

- (a) assign a court file number to the proceeding,
- (b) enface on the original and each copy
 - (i) the court file number, and
 - (ii) the date of filing,
- (c) set a date and time for a meeting between the parties and the triage coordinator,
- (d) return a copy of the Application or Application for Contact Order, as the case may be, and the accompanying documents to the applicant for service, together with notice of the date and time set for the meeting between the parties and the triage coordinator, and
- (e) retain and file the original Application or Application for Contact Order, as the case may be, and the accompanying documents.

(10) On receiving the Application and copies under paragraph (2), the Registrar shall

- (a) stamp the original and each copy with the date of filing,

Jonction des parties

(6) Sauf ordonnance contraire, chaque parent et chaque personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant doit être constitué partie à toute instance introduite par une requête qui comporte une demande d'ordonnance parentale ou à toute requête en ordonnance de contact qui est déposée.

(7) Un juge ou un agent d'audience peut ordonner qu'une personne pouvant avoir un intérêt dans une instance introduite en vertu du présent article reçoive signification d'un avis de l'instance sans être jointe comme partie.

(8) Est partie à l'instance la personne contre laquelle un intimé revendique un droit ou forme une demande.

Obligations de l'administrateur et du registraire

(9) Dès réception de la requête prévue au paragraphe (1) ou (2.1) ou de la requête en ordonnance de contact prévue au paragraphe (1.1) ou (2.2), selon le cas, l'administrateur :

- a) attribue un numéro de dossier à l'instance;
- b) inscrit sur l'original et sur chaque copie :
 - (i) le numéro du dossier,
 - (ii) la date du dépôt;
- c) fixe les date et heure d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- d) retourne au requérant pour qu'il les signifie une copie de la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, et des documents d'accompagnement, ainsi que l'avis des date et heure de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- e) conserve et classe l'original de la requête ou de la requête en ordonnance de contact, selon le cas, et des documents d'accompagnement.

(10) Sur réception de l'original et des copies de la requête que prévoit le paragraphe (2), le registraire :

- a) estampille la date du dépôt sur l'original et sur chaque copie;

- (b) assign a Divorce Registry number to the Application,
- (c) sign and seal the Application,
- (d) obtain from the administrator in the Judicial District a court file number and a date and time for a meeting between the parties and the triage coordinator,
- (e) return the original to the spouse who filed it or to that spouse's solicitor,
- (f) retain and file a copy, and
- (g) provide a copy immediately to the administrator in the Judicial District.

Service of Application and Proof of Service

(11) At least 27 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, the applicant shall serve the other parties with the Application or Application for Contact Order, as the case may be, any accompanying documents and notice of the date and time set for that meeting.

(12) At least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, the applicant shall file with the administrator proof of service of the documents under paragraph (11).

2018-35; 2021-17; 2024, c.20, s.4

81.06 Response to Application and Reply

No Opposition to Application

(1) A respondent who does not oppose an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, shall notify the administrator in writing that they do not oppose. The respondent shall also confirm their address in the notification.

Filing and Service of Answer

(2) A respondent who wishes to oppose an Application that contains a claim for support or a parenting order, or to assert a right or claim shall file with the administrator an Answer (Form 81C) and any accompanying documents within 20 days after being served with the Application.

- b) attribue un numéro d'enregistrement à la requête;
- c) appose sa signature et son sceau à la requête;
- d) obtient de l'administrateur de la circonscription judiciaire un numéro de dossier ainsi que les date et heure de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;
- e) retourne l'original à l'époux qui l'a déposé ou à son avocat;
- f) en conserve une copie et la classe;
- g) en fournit sans délai une copie à l'administrateur de la circonscription judiciaire.

Signification de la requête et preuve

(11) Au moins 27 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, le requérant signifie aux autres parties la requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas,, tout document d'accompagnement et l'avis des date et heure de la réunion.

(12) Au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, le requérant dépose auprès de l'administrateur une preuve de la signification des documents mentionnés au paragraphe (11).

2018-35; 2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.06 Réponse et réplique

Requête non contestée

(1) L'intimé qui ne conteste pas une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, en donne avis écrit à l'administrateur et lui confirme son adresse.

Dépôt et signification de la réponse

(2) L'intimé qui souhaite contester une requête qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, revendiquer un droit ou former une demande dépose auprès de l'administrateur une réponse (formule 81C) et tout document d'accompagnement dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête.

(2.1) A respondent who wishes to oppose an Application for Contact Order shall file with the administrator an affidavit in opposition and any accompanying documents within 20 days after being served with the Application for Contact Order.

(3) Despite paragraphs (2) and (2.1), if an Application or an Application for Contact Order is served outside Canada, the time for filing an Answer or an affidavit in opposition, as the case may be, is 40 days.

(4) A respondent may include in an Answer

(a) a claim against the applicant, and

(b) a claim against any other person who then also becomes a respondent in the proceeding.

(5) Subject to paragraph (6), immediately on the filing of the Answer and any accompanying documents, the administrator shall cause a copy of them to be served on the applicant and every other party.

(6) If a respondent asserts a claim in the Answer against a person other than the applicant, the administrator shall return a copy of the Application, the Answer and any accompanying documents to the respondent who shall immediately serve them on the other person.

(6.1) Immediately on the filing of an affidavit in opposition to an Application for Contact Order and any accompanying documents, the administrator shall cause a copy of them to be served on the applicant and every other party.

Answer by Added Respondent

(7) Paragraphs (1) to (6) apply to a respondent added under clause (4)(b), except that the time for the added respondent to file an Answer is 20 days after the date the added respondent is served with the Answer under paragraph (6). If the added respondent is served outside Canada, the time for filing an Answer is 40 days after the date the added respondent is served with the Answer under paragraph (6).

Required Financial Information

(8) If an Answer is in response to an Application that contains a claim for support or a parenting order or if an Answer contains a claim for support or a parenting order, the Answer shall be accompanied by the applicable documents required under Rule 81.08.

(2.1) L'intimé qui souhaite contester une requête en ordonnance de contact dépose un affidavit de contestation auprès de l'administrateur avec les documents d'accompagnement dans les vingt jours qui suivent la signification de la requête en ordonnance de contact.

(3) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), si la requête ou la requête en ordonnance de contact est signifiée à l'extérieur du Canada, le délai pour déposer une réponse ou un affidavit de contestation, selon le cas, est de 40 jours.

(4) L'intimé peut inclure dans sa réponse :

a) une demande contre le requérant;

b) une demande contre toute autre personne, qui devient alors également un intimé dans l'instance.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), dès le dépôt de la réponse et de tout document d'accompagnement, l'administrateur en fait signifier copie au requérant et à chacune des autres parties.

(6) Si l'intimé forme dans sa réponse une demande contre une personne autre que le requérant, l'administrateur lui remet une copie de la requête, de la réponse et de tout document d'accompagnement pour qu'il les signifie immédiatement à cette personne.

(6.1) Dès le dépôt d'un affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact et des documents d'accompagnement, l'administrateur en fait signifier copie au requérant et à toute autre partie.

Réponse présentée par l'intimé joint

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à un intimé joint en vertu de l'alinéa (4)b), sauf qu'il dépose sa réponse dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle il a lui-même reçu signification d'une réponse en vertu du paragraphe (6). S'il a reçu signification à l'extérieur du Canada, il dépose sa réponse dans les 40 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu une réponse en vertu du paragraphe (6).

Renseignements financiers obligatoires

(8) La réponse à une requête comportant une demande d'aliments ou d'ordonnance parentale ou la réponse qui comporte une telle demande s'accompagne des documents applicables qu'exige la règle 81.08.

Affidavit in Support of Claim for Parenting Order

(9) An Answer that contains a claim for a parenting order shall be accompanied by an Affidavit in Support of Claim for Parenting Order (Form 81B) in addition to any other documents required by this subrule.

No Answer or Answer Struck Out

(10) If a respondent does not file an Answer and accompanying documents in accordance with paragraph (2), (3) or (7), as the case may be, if a respondent does not serve an Answer and accompanying documents in accordance with paragraph (6) or if the Answer is struck out by an order,

- (a) the respondent is not entitled to notice of any further step in the proceeding, but may be served with the order striking out the Answer,
- (b) unless ordered otherwise, the respondent is not entitled to participate in the proceeding in any way,
- (c) the judge or the Hearing Officer may deal with the proceeding in the absence of the respondent, and
- (d) the administrator may set a date and time for the hearing of an uncontested proceeding.

(10.1) If a respondent does not file an affidavit in opposition to an Application for Contact Order in accordance with paragraph (2.1),

- (a) the judge or the Hearing Officer may deal with the proceeding in the absence of the respondent, and
- (b) the administrator may set a date and time for the hearing of an uncontested proceeding.

Reply

(11) Within 7 days after being served with an Answer, a party may, in response to a claim made in an Answer, file a Reply (Form 81D) with the administrator and serve a copy of it on every other party.

2021-17; 2024, c.20, s.4

Affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale

(9) La réponse qui comporte une demande d'ordonnance parentale s'accompagne d'un affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance parentale (formule 81B) en plus de tout autre document qu'exige le présent article.

Absence de réponse ou radiation de la réponse

(10) Si un intimé ne dépose pas de réponse et les documents d'accompagnement conformément au paragraphe (2), (3) ou (7), selon le cas, s'il ne signifie pas de réponse et les documents d'accompagnement conformément au paragraphe (6) ou si la réponse est radiée par une ordonnance :

- a) il n'a pas le droit de recevoir un avis des autres étapes dans l'instance, mais peut recevoir signification de l'ordonnance qui radie la réponse;
- b) sauf ordonnance contraire, il n'a pas le droit de participer à l'instance de quelque façon que ce soit;
- c) le juge ou l'agent d'audience peut traiter l'instance en l'absence de l'intimé;
- d) l'administrateur peut fixer les date et heure de l'audition d'une instance non contestée.

(10.1) Si l'intimé ne dépose pas d'affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact conformément au paragraphe (2.1) :

- a) le juge ou l'agent d'audience peut traiter l'instance en son absence;
- b) l'administrateur peut fixer les date et heure de l'audience d'une instance non contestée.

Réplique

(11) Dans les 7 jours après qu'une réponse lui est signifiée, une partie peut déposer auprès de l'administrateur une réplique (formule 81D) à une demande formée dans la réponse, puis en signifier copie à chacune des autres parties.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.07 Amending an Application, Answer or Reply

Amending Application without Court's Permission

(1) An applicant may amend his or her Application without the court's permission as follows:

(a) if no Answer has been filed, by filing and serving an Amended Application in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator; and

(b) if an Answer has been filed, by filing and serving an Amended Application in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

Amending Application for Contact Order without Court's Permission

(1.1) An applicant may amend an Application for Contact Order filed under Rule 81.05(1.1) without the court's permission as follows:

(a) if no affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator; and

(b) if an affidavit in opposition has been filed, by filing and serving an Amended Application for Contact Order in the manner set out in Rule 81.05 at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

Amending or Filing Answer or Affidavit in Opposition without Court's Permission

(2) If the Application has been amended and the respondent has filed an Answer under Rule 81.06, the respondent may amend his or her Answer without the court's permission by filing and serving an Amended Answer within 20 days after being served with the Amended Application.

81.07 Modification d'une requête, d'une réponse ou d'une réplique

Modification d'une requête sans la permission de la cour

(1) Un requérant peut modifier comme suit sa requête sans la permission de la cour :

a) si aucune réponse n'a été déposée, en déposant et en signifiant une requête modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;

b) si une réponse a été déposée, en déposant et en signifiant une requête modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

Modification d'une requête en ordonnance de contact sans la permission de la cour

(1.1) Un requérant peut, sans la permission de la cour, modifier comme suit sa requête en ordonnance de contact déposée en vertu de la règle 81.05(1.1) :

a) si aucun affidavit de contestation n'a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage;

b) si un affidavit de contestation a été déposé, en déposant et en signifiant une requête en ordonnance de contact modifiée de la manière énoncée à la règle 81.05 au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

Modification ou dépôt d'une réponse ou d'un affidavit de contestation sans la permission de la cour

(2) Si la requête a été modifiée et qu'il a déposé une réponse en vertu de la règle 81.06, l'intimé peut modifier sa réponse sans la permission de la cour en déposant et en signifiant une réponse modifiée dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête modifiée.

(2.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may amend the affidavit without the court's permission by filing and serving an amended affidavit within 20 days after being served with the amended Application for Contact Order.

(3) If the Application has been amended and the respondent has not filed an Answer under Rule 81.06, the respondent may, without the court's permission, file and serve an Answer in response to the Amended Application within 20 days after being served with the Amended Application.

(3.1) If an Application for Contact Order has been amended and the respondent has not filed an affidavit in opposition under Rule 81.06, the respondent may, without the court's permission, file and serve an affidavit in opposition in response to the Amended Application for Contact Order within 20 days after being served with the Amended Application for Contact Order.

(4) If the Application has not been amended, a respondent may amend his or her Answer without the court's permission by filing and serving an Amended Answer at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all parties to the amendment in the same period of time.

(4.1) If an Application for Contact Order has not been amended, a respondent may amend their affidavit in opposition without the court's permission by filing and serving an amended affidavit in opposition at least 7 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator and also filing the consent of all the parties to the amendment in the same period of time.

(5) If the Application or Application for Contact Order, as the case may be, has been amended, the triage coordinator shall set a new date and time for his or her meeting with the parties.

Amending Documents with Court's Permission

(6) On motion, the court or the Hearing Officer may make an order permitting a party to amend his or her Application, Application for Contact Order, Answer, affidavit in opposition or Reply, unless the amendment would

(2.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé a déposé un affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut modifier son affidavit sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit modifié dans les vingt jours après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(3) Si la requête a été modifiée et qu'il n'a pas déposé de réponse en vertu de la règle 81.06, l'intimé peut, sans la permission de la cour, déposer et signifier une réponse à la requête modifiée dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête modifiée.

(3.1) Si la requête en ordonnance de contact a été modifiée et que l'intimé n'a pas déposé d'affidavit de contestation en vertu de la règle 81.06, il peut, sans la permission de la cour, déposer et signifier un affidavit de contestation de la requête modifiée dans les vingt jours après avoir reçu signification de la requête en ordonnance de contact modifiée.

(4) Si la requête n'a pas été modifiée, l'intimé peut modifier sa réponse sans la permission de la cour en déposant et en signifiant une réponse modifiée au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(4.1) Si la requête en ordonnance de contact n'a pas été modifiée, l'intimé peut modifier son affidavit de contestation sans la permission de la cour en déposant et en signifiant un affidavit de contestation modifié au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, puis en déposant également dans ce même délai l'avis de consentement de toutes les parties à la modification.

(5) Si la requête ou la requête en ordonnance de contact, selon le cas, a été modifiée, le coordinateur du triage fixe une nouvelle date et heure de réunion avec les parties.

Modification de documents avec la permission de la cour

(6) Sur motion, la cour ou l'agent d'audience peut rendre une ordonnance permettant à une partie de modifier sa requête, sa requête en ordonnance de contact, sa réponse, son affidavit de contestation ou sa réplique, sauf si la modification désavantagerait une autre partie

disadvantage another party in a way for which costs or an adjournment could not compensate.

How Amendment Shown

(7) An amendment shall be clearly shown by underlining all changes.

2021-17; 2024, c.20, s.4

81.08 Financial Statements and Income Information

Applicant's Claim

(1) The following rules apply if an applicant claims child support or a parenting order:

(a) the Application shall be accompanied by a Financial Statement (Form 72J) and any income information required by the child support guidelines;

(b) within 20 days after being served with the Application, the respondent shall file with the administrator a Financial Statement and any income information required by the child support guidelines, together with a copy of these documents for every other party; and

(c) where as a result of a claim made by the respondent the applicant's income information is required by the child support guidelines, the applicant shall file with the administrator, at least 3 days before the date set for the meeting between the parties and the triage coordinator, a Financial Statement, if not previously filed, and such income information, together with a copy of these documents for every other party.

(2) The following apply if an applicant claims support for themselves or for a dependant who is not a child:

(a) the Application shall be accompanied by a Financial Statement; and

(b) within 20 days after being served with the Application, the respondent shall file with the administrator a Financial Statement, together with a copy of it for every other party.

de telle façon que l'adjudication de dépens ou l'octroi d'un ajournement ne pourrait la dédommager.

Indication d'une modification

(7) Toute modification est clairement indiquée en soulignant tous les changements.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.08 États financiers et renseignements sur le revenu

Demande formée par le requérant

(1) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où le requérant fait une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale :

a) la requête s'accompagne d'un état financier (formule 72J) et de tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant;

b) dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête, l'intimé dépose auprès de l'administrateur un état financier et tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie de ces documents pour chacune des autres parties;

c) lorsque par suite d'une demande formée par l'intimé, les renseignements sur le revenu du requérant sont exigés en vertu des lignes directrices sur les aliments pour enfant, le requérant dépose auprès de l'administrateur, au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion entre les parties et le coordinateur du triage, un état financier, s'il n'a pas encore été déposé, et les renseignements sur le revenu avec copie de ces documents pour chacune des autres parties.

(2) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où le requérant fait demande d'aliments pour son propre compte ou pour une personne à charge qui n'est pas un enfant :

a) la requête s'accompagne d'un état financier;

b) dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête, l'intimé dépose auprès de l'administrateur un état financier, avec copie pour chacune des autres parties.

Respondent's Claim

(3) The following apply if a respondent claims support or a parenting order:

(a) the Answer shall be accompanied by a Financial Statement and any income information required by the child support guidelines, together with a copy of these documents for every other party; and

(b) not less than 3 days before the date of the hearing, the applicant shall file with the administrator

(i) a Financial Statement and a copy of it for every other party, and

(ii) if the respondent's claim pertains to child support, the income information required by the child support guidelines, together with a copy of it for every other party.

Failure to Comply

(4) If a party fails to file a Financial Statement or the income information required under this subrule, a judge or a Hearing Officer may on motion without notice, or on his or her own motion, order that it be filed within such time and on such terms as may be just.

(5) If a party fails to comply with paragraph (1), (2) or (3) or with an order under paragraph (4),

(a) a judge or a Hearing Officer may dismiss the party's claim,

(b) a judge may issue a contempt order against the party, and

(c) a judge may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as the judge considers appropriate.

Service

(6) The administrator shall immediately cause a copy of a Financial Statement and the income information required under this subrule to be served on each party.

Demande formée par l'intimé

(3) Les règles ci-dessous s'appliquent dans le cas où l'intimé fait une demande d'aliments ou une demande d'ordonnance parentale :

a) la réponse s'accompagne d'un état financier et de tout renseignement sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie de ces documents pour chacune des autres parties;

b) au moins 3 jours avant la date de l'audience, le requérant dépose auprès de l'administrateur :

(i) un état financier avec copie pour chacune des autres parties,

(ii) lorsque sa demande se rapporte aux aliments pour enfant, les renseignements sur le revenu qu'exigent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, avec copie pour chacune des autres parties.

Défaut de se conformer

(4) Si une partie omet de déposer un état financier ou les renseignements sur le revenu qu'exige le présent article, un juge ou un agent d'audience peut, sur motion sans préavis ou de sa propre initiative, en ordonner le dépôt dans les délais et aux conditions qu'il estime justes.

(5) Si une partie omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) :

a) un juge ou un agent d'audience peut rejeter sa demande;

b) un juge peut rendre contre elle une ordonnance pour outrage au tribunal;

c) un juge peut en tirer des conclusions contre elle et lui attribuer le montant de revenu qu'il estime approprié.

Signification

(6) L'administrateur fait immédiatement signifier à chacune des parties copie d'un état financier et les renseignements sur le revenu qu'exige le présent article.

Confidentiality

(7) Where public disclosure of information contained in a Financial Statement or the income information required under this subrule would probably create hardship, a judge or a Hearing Officer may order that the Financial Statement or income information and any cross-examination on it be treated as confidential and not form part of the public record.

2021-17; 2024, c.20, s.4

81.09 Triage Coordinator

(1) On or before the date set for a meeting between the parties and the triage coordinator, the triage coordinator shall

(a) confirm that all necessary documents have been filed and served,

(b) if an Answer has been filed in response to an Application or an affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order, or if a Response to Motion to Change (Form 81H) has been filed under Rule 81.13(6), confirm that the proceeding is ready for a hearing, case conference, settlement conference or mediation and cause the hearing, conference or mediation to be scheduled accordingly,

(c) if no Answer has been filed in response to an Application or no affidavit in opposition has been filed in response to an Application for Contact Order, submit the file to a judge or a Hearing Officer for a decision or directions or, on the request of the applicant, set a date and time for a case conference, and

(d) if no Response to Motion to Change has been filed under Rule 81.13(6), submit the file to a judge for a decision on the basis of affidavit evidence or, on the request of the party who made the motion, set a date and time for a case conference.

(2) If an Application or an Application for Contact Order, as the case may be, is not served on a respondent on or before the date set for a meeting between the parties and the triage coordinator, the triage coordinator shall set a new date and time for the meeting. The triage coordinator shall also make the necessary changes to the

Confidentialité

(7) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier ou dans des renseignements sur le revenu qu'exige le présent article risque probablement de causer un préjudice grave, un juge ou un agent d'audience peut ordonner que cet état financier ou ces renseignements sur le revenu ainsi que tout contre-interrogatoire s'y rapportant soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas partie des archives publiques.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.09 Coordinateur du triage

(1) Au plus tard à la date fixée pour sa réunion avec les parties, le coordinateur du triage :

a) confirme que tous les documents nécessaires ont été déposés et signifiés;

b) si une réponse à la requête a été déposée, un affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact a été déposé ou une réponse à la motion en modification (formule 81H) a été déposée en vertu de la règle 81.13(6), confirme que l'instance est en état ou qu'elle peut faire l'objet d'une conférence préalable à l'instance, d'une conférence de règlement amiable ou d'une médiation et en fait fixer la date en conséquence;

c) si aucune réponse à la requête n'a été déposée ou aucun affidavit de contestation en réponse à une requête en ordonnance de contact n'a été déposé, soumet le dossier à la décision ou aux directives du juge ou de l'agent d'audience ou, sur demande du requérant, fixe les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance;

d) si aucune réponse à la motion en modification n'a été déposée en vertu de la règle 81.13(6), soumet le dossier à un juge pour qu'il rende une décision sur la foi de la preuve par affidavit ou, sur demande de la partie qui a présenté la motion, fixe les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance.

(2) Si une requête ou une requête en ordonnance de contact, selon le cas, n'est pas signifiée à l'intimé au plus tard à la date fixée pour la tenue d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage, ce dernier fixe une nouvelle date et heure de la réunion et apporte les modifications nécessaires à la requête ou à la requête en

Application or Application for Contact Order and return it to the applicant, who shall serve it on the respondent immediately.

(3) Unless ordered otherwise, parties in the following proceedings are not required to attend a meeting with the triage coordinator:

(a) a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) that is considered on the basis of affidavit evidence,

(b) a motion to change on the consent of the parties under Rules 81.13(11) and (12), and

(c) a proceeding which a judge considers inappropriate for a meeting between the parties and the triage coordinator.

2021-17; 2024, c.20, s.4

81.10 Case Conferences and Settlement Conferences

Purposes

(1) The purposes of a case conference include, but are not limited to, the following:

(a) exploring the chances of settling the case;

(b) identifying the issues that are in dispute and those that are not in dispute;

(c) exploring ways to resolve the issues that are in dispute, including referral to mediation;

(d) ensuring disclosure of the relevant evidence;

(e) noting admissions that may simplify the proceeding;

(f) setting the date and time for the next step in the proceeding;

(g) organizing a settlement conference;

(h) giving directions with respect to any intended motion, including setting a timetable for the exchange of documents for the motion;

ordonnance de contact, qu'il retourne au requérant afin qu'il la signifie immédiatement à l'intimé.

(3) Sauf ordonnance contraire, les parties aux instances ci-dessous ne sont pas tenues d'assister à une réunion avec le coordinateur du triage :

a) les parties à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui est instruite sur la foi d'une preuve par affidavit;

b) les parties qui acquiescent à une motion en modification présentée en vertu des règles 81.13(11) et (12);

c) les parties à une instance que le juge estime ne pas convenir à la tenue d'une réunion entre les parties et le coordinateur du triage.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.10 Conférence préalable à l'instance et conférence de règlement amiable

Objet

(1) La conférence préalable à l'instance a notamment pour objet :

a) d'examiner les possibilités de régler l'affaire;

b) de déterminer les questions qui sont en litige et celles qui ne le sont pas;

c) d'étudier les moyens de résoudre les questions qui sont en litige, y compris par la médiation;

d) de veiller à la divulgation des éléments de preuve pertinents;

e) de constater les aveux susceptibles de simplifier l'instance;

f) de fixer les date et heure de la prochaine étape de l'instance;

g) d'organiser une conférence de règlement amiable;

h) de donner des directives à l'égard de toute motion éventuelle, y compris l'établissement d'un échéancier pour l'échange de documents en vue de la motion;

(i) giving directions and setting a timetable for further case conferences, a settlement conference or a hearing; and

(j) dealing with interim claims for relief.

Conferences in Defended Proceedings

(2) If an Answer or an affidavit in opposition, as the case may be, is filed in a proceeding,

(a) a judge or a Hearing Officer shall conduct at least one case conference, and

(b) a judge may conduct a settlement conference.

Conferences in Undefended Proceedings

(3) If no Answer or affidavit in opposition is filed in a proceeding, the triage coordinator shall, on request, schedule a case conference or cause a date and time to be set for the hearing of an uncontested proceeding.

Conference Notice

(4) After a case conference or a settlement conference is scheduled, the administrator shall serve a Conference Notice (Form 81E) on every party.

Memorandums and Consent Orders

(5) The judge who presides at a case conference or a settlement conference may

(a) make an order for disclosure of documents, set the dates and times for events in the proceeding or give directions for the next step or steps in the proceeding,

(b) make an interim or final order,

(c) make an unopposed order or an order on consent,

(d) refer any issue for mediation,

i) de donner des directives et d'établir un échéancier en vue des futures conférences préalables à l'instance, d'une conférence de règlement amiable ou d'une audience;

j) de traiter des demandes de redressement provisoires.

Conférences dans les instances contestées

(2) Si une réponse à la requête ou un affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact est déposé dans l'instance :

a) un juge ou un agent d'audience tient au moins une conférence préalable à l'instance;

b) un juge peut présider une conférence de règlement amiable.

Conférences dans les instances non contestées

(3) Si aucune réponse ou aucun affidavit de contestation d'une requête en ordonnance de contact n'est déposé dans l'instance, le coordinateur du triage fixe, sur demande, les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance ou fait fixer les date et heure de l'audition d'une instance non contestée.

Avis de conférence

(4) Dès qu'ont été fixées les date et heure de la tenue d'une conférence préalable à l'instance ou d'une conférence de règlement amiable, l'administrateur signifie à chacune des parties un avis de conférence (formule 81E).

Procès-verbaux et ordonnances par consentement

(5) Le juge qui préside une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable peut :

a) rendre une ordonnance de divulgation de documents et fixer les dates et heures des incidents relatifs à l'instance ou donner des directives pour la ou les prochaines étapes de l'instance;

b) rendre une ordonnance provisoire ou définitive;

c) rendre une ordonnance non contestée ou une ordonnance par consentement;

d) renvoyer une question en litige à la médiation;

(e) present to the parties for their approval a memorandum or consent order of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(f) file the approved memorandum or consent with the administrator.

(6) The Hearing Officer who presides at a case conference may, if appropriate to do so,

(a) make an order for disclosure of documents, set the dates and times for events in the proceeding or give directions for the next step or steps in the proceeding,

(b) make an interim order,

(c) refer any issue for mediation,

(d) present to the parties for their approval a memorandum or consent order of the matters agreed to and of the outstanding issues, and

(e) file the approved memorandum or consent with the administrator.

Limitation on Conference Judge

(7) A judge who presides at a case conference or a settlement conference shall not preside at the hearing without the consent of the parties.

Adjourned Case Conference

(8) If a case conference is adjourned because a party does not appear, is not prepared, has not made the required disclosure or has otherwise not followed this sub-rule, the judge or the Hearing Officer may

(a) order the party to pay the costs of the case conference immediately,

(b) decide the amount of the costs, and

(c) give any directions that are required or make such order as may be required.

2021-17; 2024, c.20, s.4

e) soumettre à l'approbation des parties un procès-verbal ou une ordonnance par consentement au sujet des questions faisant l'objet d'un accord et celles qui restent en litige;

f) déposer auprès de l'administrateur le procès-verbal ou l'ordonnance par consentement approuvés.

(6) L'agent d'audience qui préside une conférence préalable à l'instance peut, si les circonstances le commandent :

a) rendre une ordonnance de divulgation de documents et fixer les dates et heures des incidents relatifs à l'instance ou donner des directives pour la ou les prochaines étapes de l'instance;

b) rendre une ordonnance provisoire;

c) renvoyer une question en litige à la médiation;

d) soumettre à l'approbation des parties un procès-verbal ou une ordonnance par consentement au sujet des questions faisant l'objet d'un accord et celles qui restent en litige;

e) déposer auprès de l'administrateur le procès-verbal ou l'ordonnance par consentement approuvés.

Restrictions imposées au juge de la conférence

(7) Le juge qui préside une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable ne peut présider l'audience qu'avec le consentement des parties.

Ajournement de la conférence préalable à l'instance

(8) Si une conférence préalable à l'instance est ajournée parce qu'une partie ne comparait pas, n'est pas préparée, n'a pas effectué la divulgation exigée ou n'a pas par ailleurs observé le présent article, le juge ou l'agent d'audience peut :

a) ordonner à la partie de payer immédiatement les dépens de la conférence préalable à l'instance;

b) fixer le montant des dépens;

c) donner toutes les directives nécessaires ou rendre toute ordonnance jugée nécessaire.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.11 Hearing

Case Conference Required Before Hearing

(1) Unless ordered otherwise, no hearing shall be held unless a case conference is held first.

(2) Paragraph (1) does not apply if the court is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice.

Hearing Date

(3) During or after a case conference or a settlement conference, a party who is not in default under this rule may request a judge, the administrator or a Hearing Officer to set a date and time for the hearing.

(4) If the request for a hearing is not made at a case conference or settlement conference, the party

(a) shall consult with every other party who is not in default under this rule as to the anticipated length of time required for the hearing, and

(b) shall make the request in writing and set out the anticipated length of time required for the hearing in the request.

(5) On the receipt of a request under paragraph (3) or (4), the administrator shall forward notice of the date and time of the hearing to every party who is not in default under this rule.

Affidavits

(6) The applicant shall file a concise affidavit in support of his or her claim at least 20 days before the date of the hearing or on such other date as the court may direct.

(7) The respondent shall file a concise affidavit in support of his or her position at least 20 days before the date of the hearing or on such other date as the court may direct.

81.11 Audience

Obligation de tenir avant l'audience une conférence préalable à l'instance

(1) Sauf ordonnance contraire, aucune audience ne peut avoir lieu avant la tenue d'une conférence préalable à l'instance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la cour est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice.

Date de l'audience

(3) La partie qui n'est pas en défaut au sens de la présente règle peut, pendant ou après une conférence préalable à l'instance ou une conférence de règlement amiable, demander à un juge, à l'administrateur ou à un agent d'audience de fixer les date et heure de l'audience.

(4) Si la demande d'audience n'est pas présentée à la conférence préalable à l'instance ou à la conférence de règlement amiable, la partie qui demande la tenue de l'audience :

a) consulte toutes les autres parties qui ne sont pas en défaut au sens de la présente règle pour déterminer la durée prévue de l'audience;

b) présente la demande par écrit et y indique la durée prévue de l'audience.

(5) Dès réception de la demande prévue au paragraphe (3) ou (4), l'administrateur transmet un avis des date et heure de l'audience à chacune des parties qui n'est pas en défaut au sens de la présente règle.

Affidavits

(6) Le requérant dépose un affidavit concis à l'appui de sa demande au moins 20 jours avant la date de l'audience ou à la date que fixe la cour.

(7) L'intimé dépose un affidavit concis à l'appui de sa position au moins 20 jours avant la date de l'audience ou à la date que fixe la cour.

Record

(8) At least 4 days before the date of the hearing, the party requesting the hearing shall file with the administrator a record that contains the following:

- (a) an index;
- (b) a copy of all documents served inter-parties;
- (c) a copy of any Request to Admit Documents (Form 31D) and a copy of the response to it;
- (d) a copy of any Request to Admit Facts (Form 51A) and a copy of the response to it;
- (e) a copy of any Notice of Motion (Form 37A) to be made at the hearing; and
- (f) a copy of any notice or order respecting the hearing and any order made during the case conference.

(9) The cover page of the record shall set out the following:

- (a) the name of the solicitor for each party to the proceeding, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any; and
- (b) the names of any parties to the proceeding not represented by a solicitor, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any.

(10) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

Pre-Hearing Brief

(11) Unless ordered otherwise, each party to the proceeding shall prepare a pre-hearing brief that contains the following:

- (a) a succinct outline of the facts that the party intends to establish;
- (b) a concise statement of the issues to be dealt with by the court;

Dossier

(8) La partie qui demande la tenue de l'audience dépose un dossier auprès de l'administrateur au moins 4 jours avant la date de l'audience. Le dossier comporte :

- a) une table des matières;
- b) copie de tous les documents signifiés entre les parties;
- c) copie de toute demande de reconnaissance de documents (formule 31D) et copie de la réponse donnée à cette demande;
- d) copie de toute demande d'aveux (formule 51A) et copie de la réponse donnée à cette demande;
- e) copie de tout avis de motion (formule 37A) qui sera présenté à l'audience;
- f) copie de tout avis ou de toute ordonnance concernant l'audience et de toute ordonnance rendue lors de la conférence préalable à l'instance.

(9) La page couverture du dossier indique :

- a) le nom de l'avocat de chaque partie à l'instance, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant;
- b) les noms des parties à l'instance qui ne sont pas représentées par un avocat, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.

(10) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

Mémoire préparatoire

(11) Sauf ordonnance contraire, chaque partie à une instance prépare un mémoire préparatoire renfermant :

- a) un bref résumé des faits qu'elle entend établir;
- b) une déclaration concise des questions que la cour traitera;

(c) a concise statement of the principles of law on which the party intends to rely and citation of relevant statutory provisions and leading authorities; and

(d) a concise statement of the relief sought by the party.

(12) At least 4 days before the date of the hearing, each party shall file the following with the administrator:

(a) the original copy of his or her pre-hearing brief which the administrator shall immediately transmit to the judge who is to preside at the hearing; and

(b) a copy of his or her pre-hearing brief for every other party.

(13) The administrator shall advise each party when another party files his or her pre-hearing brief and shall release to any party who has filed a pre-hearing brief, copies of the pre-hearing briefs filed by the other parties.

(14) Documentary evidence shall not be included with the pre-hearing brief unless all parties have consented to its admission as evidence.

Summons to Witness

(15) A party may serve a Summons to Witness (Form 55A).

Adjournments

(16) The court may adjourn a hearing indefinitely or to a definite date, time and place.

(17) Where the court has adjourned a hearing indefinitely, it shall, on motion by any party without notice, set a date and time for resumption of the hearing.

(18) The administrator shall cause every other party to be served with any order setting the date and time for resumption of a hearing.

2012-86; 2024, c.20, s.4

81.12 Motions for Interim Orders

When to Make a Motion

(1) A person may make a motion for any of the following:

c) une déclaration concise des principes de droit qu'elle entend invoquer et un renvoi aux dispositions législatives pertinentes et aux principales autorités;

d) une déclaration concise des mesures de redressement sollicitées par la partie.

(12) Au moins 4 jours avant la date de l'audience, chaque partie dépose auprès de l'administrateur :

a) l'original de son mémoire préparatoire, que l'administrateur transmet sur-le-champ au juge qui présidera l'audience;

b) copie de son mémoire préparatoire pour chacune des autres parties.

(13) L'administrateur avise chaque partie du dépôt par une autre partie de son mémoire préparatoire et transmet aux parties qui ont déposé leur mémoire préparatoire des copies des mémoires préparatoires que les autres parties ont déposées.

(14) Aucune preuve littérale ne doit figurer dans le mémoire préparatoire, sauf si toutes les parties ont consenti à ce qu'elle soit admise en preuve.

Assignment à témoin

(15) Une partie peut signifier une assignation à témoin (formule 55A).

Ajournements

(16) La cour peut ajourner une audience indéfiniment ou à une date, à une heure et à un lieu précis.

(17) Si elle a ajourné indéfiniment une audience, la cour fixe, sur présentation par une partie d'une motion sans préavis, les date et heure de sa reprise.

(18) L'administrateur fait signifier aux autres parties toute ordonnance fixant les date et heure de reprise d'une audience.

2012-86; 2024, ch. 20, art. 4

81.12 Motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire

Cas où une motion peut être présentée

(1) Une personne peut présenter une motion en vue d'obtenir :

- (a) an interim order for a claim made in an Application or in an Application for Contact Order, as the case may be, that has not been disposed of at a case conference;
- (b) directions on how to carry on the proceeding; and
- (c) a change in an interim order.

Who May Make a Motion

(2) A motion may be made by a party to the proceeding or by a person with an interest in the proceeding.

No Motion before Case Conference Completed on Substantive Issues

(3) Unless ordered otherwise, no Notice of Motion (Form 37A) or supporting evidence may be served and no motion may be heard before a case conference dealing with the substantive issues in the proceeding has been completed.

(4) Paragraph (3) does not apply if a judge is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice, including when there is a risk of family violence.

Motion Involving Complicated Matters

(5) If a motion involves complicated matters, a judge may

- (a) order that the motion or any part of it be heard under Rule 81.11, and
- (b) give any directions that are necessary.

Documents for a Motion

(6) A motion, whether made with or without notice,

- (a) requires a Notice of Motion (Form 37A) and an affidavit, and
- (b) may be supported by additional evidence.

- a) une ordonnance provisoire à l'égard d'une demande présentée dans le cadre d'une requête ou d'une requête en ordonnance de contact, selon le cas, qui n'a pas été réglée à une conférence préalable à l'instance;
- b) des directives sur la façon de poursuivre l'instance;
- c) la modification d'une ordonnance provisoire.

Qui peut présenter une motion

(2) Une partie à l'instance ou une personne qui a un intérêt dans l'instance peut présenter une motion.

Aucune motion avant la fin d'une conférence préalable à l'instance sur des questions de fond

(3) Sauf ordonnance contraire, aucun avis de motion (formule 37A) ou élément de preuve à l'appui d'une motion ne peut être signifié et aucune motion ne peut être instruite avant que n'ait pris fin une conférence préalable à l'instance traitant des questions de fond y afférentes.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si un juge est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Motion complexe

(5) Si une motion soulève des questions compliquées, le juge peut :

- a) ordonner que tout ou partie de la motion soit instruit dans le cadre de la règle 81.11;
- b) donner toutes directives jugées nécessaires.

Documents aux fins de présentation d'une motion

(6) Qu'elle soit présentée avec ou sans préavis, toute motion :

- a) exige un avis de motion (formule 37A) et un affidavit;
- b) peut être appuyée d'éléments de preuve additionnels.

Motion with Notice

(7) At least 10 days before the hearing of the motion, a party making a motion with notice shall serve the documents referred to in paragraph (6) on every other party.

Motion without Notice

(8) A motion may be made without notice if

- (a) the nature or circumstances of the motion make notice unnecessary or not reasonably possible,
- (b) there is a danger of a child's removal from New Brunswick and the delay involved in serving a Notice of Motion would probably have serious consequences,
- (c) there is a risk of family violence or a danger to the health or safety of a child or of the party making the motion and the delay involved in serving a Notice of Motion would probably have serious consequences, or
- (d) service of a Notice of Motion would probably have serious consequences.

(9) Unless a judge or a Hearing Officer orders otherwise, the documents for use on a motion without notice shall be filed on or before the date for the hearing of the motion.

(10) An order made on motion without notice shall require the matter to come back to a judge or a Hearing Officer within 14 days or on a date chosen by a judge or a Hearing Officer.

(11) Unless the judge or the Hearing Officer orders otherwise, an order made on motion without notice shall be served immediately on all parties affected, together with all documents used on the motion.

Evidence on a Motion

(12) The following evidence may be given on a motion:

- (a) an affidavit;

Motion présentée avec préavis

(7) Au moins 10 jours avant l'instruction de la motion, la partie qui présente une motion avec préavis signifie à chacune des autres parties les documents visés au paragraphe (6).

Motion sans préavis

(8) Une motion peut être présentée sans préavis dans l'un des cas suivants :

- a) la nature ou les circonstances de la motion rendent le préavis inutile ou impossible à donner dans des conditions raisonnables;
- b) il existe un danger qu'un enfant soit déplacé du Nouveau-Brunswick et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- c) il existe un un risque de violence familiale ou un danger pour la santé ou la sécurité d'un enfant ou de la partie qui présente la motion, et le retard à agir qu'entraînerait la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences;
- d) la signification d'un avis de motion aurait probablement de graves conséquences.

(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un agent d'audience, les documents à utiliser dans le cadre d'une motion présentée sans préavis sont déposés au plus tard à la date d'instruction de la motion.

(10) Toute ordonnance rendue sur motion présentée sans préavis exige que la question soit de nouveau portée devant un juge ou un agent d'audience dans les 14 jours qui suivent ou à la date qu'il fixe.

(11) Sauf ordonnance contraire du juge ou de l'agent d'audience, l'ordonnance rendue sur motion présentée sans préavis, accompagnée de tous les documents utilisés dans le cadre de la motion, est signifiée immédiatement à toutes les parties concernées.

Éléments de preuve présentés dans le cadre d'une motion

(12) Les éléments de preuve ci-dessous peuvent être présentés dans le cadre d'une motion :

- a) un affidavit;

(b) with the permission of the judge or the Hearing Officer, oral evidence; and

(c) any other evidence which the judge or the Hearing Officer considers just and appropriate.

(13) Unless the judge or the Hearing Officer orders otherwise, a copy of any evidence, other than oral evidence, to be used by a party on a motion shall be served by that party on every other party.

Affidavit Based on Personal Knowledge

(14) An affidavit for use on a motion shall, as much as possible, contain only information within the personal knowledge of the person signing the affidavit.

Affidavit Based on Other Information

(15) An affidavit may also contain information that the person learned from someone else, but only in the following circumstances:

(a) the source of the information is identified by name and the affidavit states that the person signing it believes the information is true; and

(b) if the motion is a contempt motion, the information is not likely to be disputed.

Record

(16) At least 48 hours before the hearing of a motion, the party giving notice of the motion shall file with the administrator a record for use of the court consisting of the following:

(a) an index;

(b) a copy of the Notice of Motion; and

(c) a copy of all affidavits, including those of every other party, and other documents to be used on the hearing.

(17) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

b) avec la permission du juge ou de l'agent d'audience, des témoignages oraux;

c) tout autre élément de preuve que le juge ou l'agent d'audience estime juste et opportun.

(13) Sauf ordonnance contraire du juge ou de l'agent d'audience, une partie doit signifier à chacune des autres parties copie de tout élément de preuve, à l'exception des témoignages oraux, qu'elle entend présenter dans le cadre d'une motion.

Affidavit fondé sur la connaissance personnelle

(14) L'affidavit à utiliser dans le cadre d'une motion ne contient autant que possible que des renseignements dont la personne qui le souscrit a une connaissance personnelle.

Affidavit fondé sur d'autres renseignements

(15) L'affidavit peut également contenir des renseignements que la personne a obtenus d'une autre personne, mais uniquement dans les circonstances suivantes :

a) la source des renseignements y est nommée et l'affidavit précise que la personne qui le souscrit croit que les renseignements sont véridiques;

b) si la motion est une motion pour outrage, les renseignements ne seront vraisemblablement pas contestés.

Dossier

(16) Au plus tard 48 heures avant l'instruction de la motion, la partie qui a donné avis de la motion dépose auprès de l'administrateur un dossier à l'usage de la cour, lequel comporte :

a) une table des matières;

b) copie de l'avis de motion;

c) copie de tous les affidavits, y compris de ceux de chacune des autres parties, et des autres documents qui seront utilisés à l'audience.

(17) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

Abuse of Process

(18) If a party tries to delay the proceeding or add to its costs or in any other way to abuse the court's process by making numerous motions without merit, the judge may order the party not to make any other motions without the judge's prior permission.

Motion to Strike out Document

(19) The judge may strike out all or part of any document at any time, with or without leave to amend, upon such terms as may be just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the motion,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious, or
- (c) is an abuse of the process of the court.

Failure to Obey Order Made on Motion

(20) A judge may refuse to hear a party's motion if that party has not complied with previous orders. The judge may

- (a) dismiss that party's claim or strike out any other document filed by that party,
- (b) postpone the hearing or any other step in the proceeding, and
- (c) make any other order, including an order for costs.

(21) A Hearing Officer may refuse to hear a party's motion if that party has not complied with previous orders. A Hearing Officer may

- (a) postpone the hearing or any other step in the proceeding, and
- (b) make any other order that is appropriate, including an order for costs.

2021-17; 2024, c.20, s.4

Recours abusifs

(18) Si une partie tente de retarder l'instance ou d'en augmenter les frais ou d'abuser de la procédure judiciaire d'une autre façon en présentant de nombreuses motions dénuées de fondement, le juge peut lui ordonner de ne pas présenter d'autres motions sans avoir obtenu au préalable sa permission.

Motion en radiation d'un document

(19) Le juge peut toujours radier tout ou partie d'un document, avec ou sans permission de les modifier et sous les conditions qu'il estime justes, au motif que l'écrit en question :

- a) peut compromettre, gêner ou retarder l'instruction équitable de la motion;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.

Inobservation d'une ordonnance rendue sur motion

(20) Un juge peut refuser d'instruire la motion que présente une partie qui ne s'est pas conformée à des ordonnances antérieures et :

- a) rejeter sa demande ou radier tout autre document qu'elle a déposé;
- b) reporter l'audience ou toute autre étape dans l'instance;
- c) rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance d'adjudication des dépens.

(21) Un agent d'audience peut refuser d'instruire la motion que présente une partie qui ne s'est pas conformée à des ordonnances antérieures et :

- a) reporter l'audience ou toute autre étape dans l'instance;
- b) rendre toute autre ordonnance appropriée, y compris une ordonnance d'adjudication des dépens.

2021-17; 2024, ch. 20, art. 4

81.13 Motions to Change an Agreement or Order

2021-17

Application of Subrule

- (1) This subrule applies to a motion to change
 - (a) an agreement filed under section 79 of the *Family Law Act*,
 - (b) a final order under the *Divorce Act* (Canada), or
 - (c) a final order under the *Family Law Act*.

No Motion before Case Conference Completed on Substantive Issues

(2) Unless ordered otherwise, no motion to change may be heard before a case conference dealing with the substantive issues in the proceeding has been completed.

(3) Paragraph (2) does not apply if a judge is of the opinion that there is a situation of urgency or hardship or that a case conference is not required for some other reason in the interest of justice, including when there is a risk of family violence.

Motion to Change

(4) Subject to paragraphs (11) and (12), a party who wishes to request the court to change an agreement or order shall file and serve the following:

- (a) a Motion to Change (Form 81F); and
- (b) a Change Information Form (Form 81G) with all the required attachments.

Service to Include Blank Forms

(5) The party making the motion shall serve on the other party a blank Response to Motion to Change (Form 81H) and a blank Consent Motion to Change (Form 81I), together with the documents referred to in paragraph (4).

81.13 Motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance

2021-17

Champ d'application de l'article

(1) Le présent article s'applique à une motion en modification :

- a) d'un accord déposé en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Aucune motion avant la fin d'une conférence préalable à l'instance sur des questions de fond

(2) Sauf ordonnance contraire, aucune motion en modification ne peut être instruite avant que n'ait pris fin une conférence préalable à l'instance traitant des questions de fond y afférentes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si un juge est d'avis qu'une situation d'urgence ou de graves difficultés existent ou qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence préalable à l'instance pour quelque autre motif dans l'intérêt de la justice, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Motion en modification

(4) Sous réserve des paragraphes (11) et (12), la partie qui souhaite demander à la cour de modifier un accord ou une ordonnance dépose et signifie :

- a) une motion en modification (formule 81F);
- b) une formule de renseignements visant une modification (formule 81G), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

Signification de formules en blanc

(5) L'auteur de la motion signifie à l'autre partie une réponse à la motion en modification (formule 81H) en blanc et une motion en modification sur consentement (formule 81I) en blanc, accompagnées des documents visés au paragraphe (4).

Response or Consent to Motion

(6) The following rules apply to a party who is served with a Motion to Change an agreement or order:

(a) if the party does not agree to the change, the party shall file with the administrator and serve on the party making the motion a Response to Motion to Change (Form 81H), with all the required attachments, within the time set out in clause (7)(a) or (b), as the case may be; and

(b) if the party agrees to the change, the party shall complete the applicable portions of the Consent Motion to Change (Form 81I) and shall, within the time set out in clause (7)(a) or (b), as the case may be, return a signed copy of the Consent Motion to Change to the party making the motion.

(7) The documents referred to in clauses (6)(a) and (b) shall be filed and served or returned

(a) no later than 20 days after the party responding to the motion receives the Motion to Change and the supporting documents, or

(b) no later than 40 days after the party responding to the motion receives the Motion to Change and the supporting documents if that party resides outside Canada.

No Response or Consent or Response Struck Out

(8) If a party does not file and serve a Response to Motion to Change or return a Consent Motion to Change to the party making the motion as required under paragraph (6) or if the party's Response to Motion to Change is struck out by an order,

(a) the party is not entitled to notice of any further step in the proceeding, but may be served with the order striking out the Response to Motion to Change,

(b) the party is not entitled to participate in the proceeding in any way, and

(c) the judge may deal with the proceeding in the party's absence.

Réponse à la motion ou motion sur consentement

(6) Les règles ci-dessous s'appliquent à la partie à laquelle est signifiée une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance :

a) en cas de refus de la modification, elle dépose auprès de l'administrateur et signifie à l'auteur de la motion une réponse à la motion en modification (formule 81H), avec toutes les pièces jointes nécessaires, dans le délai imparti à l'alinéa (7)a) ou b), selon le cas;

b) en cas d'acceptation de la modification, elle remplit les parties applicables de la motion en modification sur consentement (formule 81I) et, dans le délai imparti à l'alinéa (7)a) ou b), selon le cas, en retourne une copie signée à l'auteur de la motion.

(7) Les documents visés aux alinéas (6)a) et b) sont déposés et signifiés ou retournés :

a) au plus tard 20 jours après que la partie qui répond à la motion a reçu la motion en modification et les documents justificatifs;

b) au plus tard 40 jours après que la partie qui répond à la motion a reçu la motion en modification et les documents justificatifs, si elle réside à l'extérieur du Canada.

Absence de réponse ou de consentement ou radiation de la réponse

(8) Si elle ne signifie pas et ne dépose pas de réponse à la motion en modification ou qu'elle ne retourne pas une motion en modification sur consentement à l'auteur de la motion comme l'exige le paragraphe (6) ou si sa réponse à la motion en modification est radiée par une ordonnance :

a) la partie n'a pas le droit de recevoir un avis des autres étapes dans l'instance, mais peut recevoir signification de l'ordonnance qui radie la réponse à la motion en modification;

b) la partie n'a pas le droit de participer à l'instance de quelque façon que ce soit;

c) le juge peut traiter l'instance en l'absence de la partie.

(9) If paragraph (8) applies, the party making the motion to change may request the court to make the order requested in the documents filed by the party.

Consent to Motion

(10) If a party returns to the party making the motion a Consent Motion to Change in accordance with clause (6)(b), the party making the motion shall complete the Consent Motion to Change and file it with the administrator, together with a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Motion to Change on Consent

(11) Subject to paragraph (12), if the parties to an agreement or order wish to request the court to change the agreement or order, the parties shall file the following with the administrator:

- (a) a Change Information Form with all the required attachments;
- (b) a Consent Motion to Change; and
- (c) a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Motion to Change on Consent - Child Support Only

(12) If the parties to an agreement or order wish to request the court to change the agreement or order in relation only to a child support obligation, the parties shall file with the administrator a Consent Motion to Change Child Support (Form 81J) with all the required attachments.

Consent after Response Filed

(13) At any time after a party has filed and served a Response to Motion to Change under clause (6)(a) and before the motion to change is heard, the parties may proceed on consent by filing the following with the administrator:

- (a) a Consent Motion to Change; and

(9) Si le paragraphe (8) s'applique, l'auteur de la motion en modification peut demander à la cour de rendre l'ordonnance sollicitée dans les documents qu'il a déposés.

Consentement à la motion

(10) Si une partie retourne une motion en modification sur consentement à l'auteur de la motion conformément à l'alinéa (6)b), ce dernier la remplit puis la dépose auprès de l'administrateur, avec une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Motion en modification sur consentement

(11) Sous réserve du paragraphe (12), les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance déposent auprès de l'administrateur :

- a) une formule de renseignements visant une modification, avec toutes les pièces jointes nécessaires;
- b) une motion en modification sur consentement;
- c) une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Motion en modification sur consentement - aliments pour enfant seulement

(12) Les parties à un accord ou à une ordonnance qui souhaitent demander à la cour de modifier l'accord ou l'ordonnance uniquement en ce qui concerne l'obligation alimentaire pour enfant déposent auprès de l'administrateur une motion en modification des aliments pour enfant sur consentement (formule 81J), avec toutes les pièces jointes nécessaires.

Consentement après le dépôt d'une réponse à la motion en modification

(13) À n'importe quel moment après qu'une partie a signifié et déposé une réponse à la motion en modification conformément à l'alinéa (6)a), mais avant l'instruction de la motion en modification, les parties peuvent procéder sur consentement en déposant auprès de l'administrateur :

- a) une motion en modification sur consentement;

(b) a written request asking the court to make the order described in the Consent Motion to Change.

Agreement or Order to be Attached

(14) A copy of any agreement or order that deals with parenting time, decision-making responsibility, contact or support and is currently in effect shall be attached to every Change Information Form or Consent Motion to Change Child Support.

Change Not in Accordance with Child Support Guidelines

(15) If a party requests an amount of child support that is not in accordance with the child support guidelines, each party shall file with the administrator and serve the evidence required by the guidelines, or the evidence that is otherwise necessary to satisfy the court that it should make the order requested.

Powers of Court - Motion on Consent or Unopposed

(16) If a motion to change an agreement or order proceeds on the consent of the parties or is unopposed, the administrator shall submit the filed documents to the court and the court may

- (a) make the order requested,
- (b) require one or both of the parties to file further documents, or
- (c) require one or both of the parties to attend before the court.

Powers of Court - Directions

(17) If the court is of the opinion that a motion, whether proceeding on consent or not, cannot be properly dealt with because of the documents filed, because of the matters in dispute or for any other reason, the court may give directions, including directions for a hearing.

Powers of Court - Rule 81.12

(18) Rules 81.12(18), (19) and (20) apply with the necessary modifications to a motion to change an agreement or order.

b) une demande écrite à la cour lui demandant de rendre l'ordonnance sollicitée dans la motion en modification sur consentement.

Accord ou ordonnance comme pièce jointe

(14) Une copie de tout accord ou de toute ordonnance en vigueur portant sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou les aliments est jointe à chaque formule de renseignements visant une modification ou à chaque motion en modification des aliments pour enfant sur consentement.

Modification non conforme aux lignes directrices sur les aliments pour enfant

(15) Si une partie demande un montant à titre d'aliments pour enfant qui n'est pas conforme aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, chaque partie dépose auprès de l'administrateur et signifie les éléments de preuve qu'exigent les lignes directrices ou ceux qui s'avèrent nécessaires par ailleurs pour convaincre la cour qu'elle devrait rendre l'ordonnance sollicitée.

Pouvoirs de la cour - motion sur consentement ou motion non contestée

(16) Si une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance est présentée avec le consentement des parties ou qu'elle n'est pas contestée, l'administrateur remet les documents déposés à la cour, laquelle peut :

- a) rendre l'ordonnance sollicitée;
- b) exiger que l'une des parties ou les deux déposent d'autres documents;
- c) exiger que l'une des parties ou les deux comparaissent devant la cour.

Pouvoirs de la cour - directives

(17) Si elle est d'avis qu'une motion, qu'elle soit présentée ou non sur consentement, ne peut être traitée convenablement à cause des documents déposés, des questions en litige ou pour quelque autre motif, la cour peut donner des directives, y compris des directives se rapportant à la tenue d'une audience.

Pouvoirs de la cour – application de la règle 81.12

(18) Les règles 81.12(18), (19) et (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance.

Motion under Rule 81.12

(19) A motion under Rule 81.12 may be made on a motion to change an agreement or order.

2021-17

81.13.1 Motion on Change in Place of Residence or Relocation

2021-17

Motion made without notice

(1) For the purpose of subsection 59(4) or 60(6) of the *Family Law Act* or subsection 16.8(3) or 16.9(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or to undertake a relocation, as the case may be, may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence or of a relocation.

(2) For the purpose of subsection 66(3) of the *Family Law Act* or subsection 16.96(3) of the *Divorce Act* (Canada), a person who has contact with a child under a contact order and who intends to change their place of residence may make a motion without notice seeking an order for

- (a) an exemption from the requirement to give notice of a change in place of residence, or
- (b) a modification to the requirement to give notice of a change in place of residence.

(3) A motion under paragraph (1) or (2) shall be made by Notice of Motion (Form 37A) accompanied by a supporting affidavit.

(4) The person giving notice shall file the Notice of Motion and the affidavit with the administrator in the Judicial District where the person habitually resides.

Motion présentée en vertu de la règle 81.12

(19) La motion que prévoit la règle 81.12 peut être présentée dans le cadre d'une motion en modification d'un accord ou d'une ordonnance.

2021-17

81.13.1 Motion portant sur un changement de lieu de résidence ou un déménagement important

2021-17

Motion présentée sans préavis

(1) Aux fins d'application du paragraphe 59(4) ou 60(6) de la *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.8(3) ou 16.9(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un changement de lieu de résidence ou à un déménagement important, selon le cas, peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

- a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 66(3) *Loi sur le droit de la famille* ou du paragraphe 16.96(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence peut présenter sans préavis une motion en vue d'obtenir :

- a) soit une ordonnance d'exemption à l'exigence de signification de l'avis de changement de lieu de résidence;
- b) soit une ordonnance modifiant cette exigence.

(3) La motion prévue au paragraphe (1) ou (2) se fait au moyen d'un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui.

(4) La partie donnant l'avis de motion le dépose, avec l'affidavit, auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où elle réside habituellement.

Motion Authorising or Prohibiting a Relocation

(5) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who objects to a relocation may state their objection in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(6) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child who receives a notice of objection to relocation under clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the *Divorce Act* (Canada) may request authorization to undertake the relocation in

- (a) a motion to change a parenting order, or
- (b) an application for a parenting order.

(7) A motion under clause (5)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice of relocation, or
- (b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(8) An application under clause (5)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation.

(9) A motion under clause (6)(a) shall be made,

- (a) in the case of an interim parenting order, by filing a Notice of Motion (Form 37A) in accordance with Rule 81.12, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation, or

Motion autorisant ou interdisant un déménagement important

(5) Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui s'oppose à un déménagement important peut faire connaître son opposition en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(6) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui a reçu un avis d'opposition à un déménagement important conformément à la division 16.91(1)(b)(i)(A) de la *Loi sur le divorce* (Canada) peut demander de procéder au déménagement important en présentant :

- a) soit une motion en modification d'une ordonnance parentale;
- b) soit une requête en ordonnance parentale.

(7) La motion prévue à l'alinéa (5)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une copie de l'avis de déménagement important;
- b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(8) La requête prévue à l'alinéa (5)b se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important.

(9) La motion prévue à l'alinéa (6)a se fait :

- a) s'agissant d'une ordonnance parentale provisoire, par le dépôt d'un avis de motion (formule 37A) en conformité avec la règle 81.12 accompagné d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important;

(b) in the case of a final parenting order, by filing a Motion to Change (Form 81F) in accordance with Rule 81.13, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

(10) An application under clause (6)(b) shall be made by filing an Application (Form 81A) in accordance with Rule 81.05, accompanied by a copy of the notice of relocation and the notice of objection to relocation.

2021-17

81.13.2 Inter-jurisdictional Proceedings under the *Divorce Act*

2021-17

(1) The following definitions apply in this subrule.

designated authority means a person or entity designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

responsible authority means a person or entity in a designated jurisdiction that performs functions that are similar to those functions performed by a designated authority.

Applications by Applicants Resident in New Brunswick

(2) An inter-jurisdictional proceeding is commenced under the *Divorce Act* (Canada) when an applicant who is habitually resident in New Brunswick files with the administrator of the Judicial District in which the applicant habitually resides an application for a support order or an application for the variation of a support order in the form required by the designated authority for New Brunswick.

(3) On receiving an application under paragraph (2), the administrator shall review the application and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

b) s'agissant d'une ordonnance parentale définitive, par le dépôt d'une motion en modification (formule 81F) en conformité avec la règle 81.13 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

(10) La requête prévue à l'alinéa (6)b) se fait par le dépôt d'une requête (formule 81A) en conformité avec la règle 81.05 accompagnée d'une copie de l'avis de déménagement important et de l'avis d'opposition à un déménagement important.

2021-17

81.13.2 Actions interprovinciales sous le régime de la *Loi sur le divorce*

2021-17

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité désignée Personne ou entité désignée par la province pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce l'autorité désignée.

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

Demandes déposées par des résidents du Nouveau-Brunswick

(2) Une action interprovinciale est commencée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) lorsque le demandeur qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick dépose auprès de l'administrateur de la circonscription judiciaire où il réside habituellement une demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick.

(3) L'administrateur qui reçoit la demande déposée conformément au paragraphe (2) l'examine et vérifie qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(4) On receiving an application under paragraph (3), the Registrar shall forward the application and any accompanying documents to the designated authority for the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident or to the responsible authority in the designated jurisdiction in which the applicant believes the respondent is habitually resident, as the case may be.

Applications by Applicants Resident outside New Brunswick

(5) On receiving an inter-jurisdictional application for a support order or for the variation of a support order under the *Divorce Act* (Canada) from an applicant who is habitually resident outside New Brunswick, the Registrar shall forward the application and accompanying documents to the administrator of the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(6) On receiving an application under paragraph (5), the administrator shall serve a copy of the application and of any accompanying documents on the respondent in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process, together with a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application, including the place and time the respondent is required to appear as well as any documents or other information required to be provided.

(7) A respondent served under paragraph (6) who wishes to oppose the application or who wishes to assert a right or a claim shall file a response in the form required by the designated authority for New Brunswick within 20 days after being served with the application.

Requests for Documents or Other Information

(8) On receiving a request for further evidence from a designated authority or a responsible authority under subsection 18.1(13) or 19(11) of the *Divorce Act* (Canada), the Registrar shall communicate the request to the applicant, who is required to provide the information in an affidavit within the time set out by the designated authority or responsible authority, as the case may be, or, if no time has been specified, within twelve months after receiving the request.

(4) Dès réception de la demande visée au paragraphe (3), le registraire l'envoie, avec les documents d'accompagnement, soit à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur, soit à l'autorité responsable de l'État désigné où, selon le demandeur, réside habituellement le défendeur.

Demandes déposées à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(5) Le registraire qui reçoit une demande interprovinciale d'ordonnance alimentaire ou de modification d'ordonnance alimentaire déposée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un demandeur qui réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick l'envoie, avec les documents d'accompagnement, à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(6) Dès réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur signifie copie de celle-ci et des documents d'accompagnement au défendeur en suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'actes introductifs d'instance ainsi qu'un avis indiquant les modalités que doit suivre le défendeur pour y répondre, y compris la date, l'heure et le lieu où il est tenu de comparaître ainsi que les documents ou autres informations qu'il doit fournir.

(7) Le défendeur signifié conformément au paragraphe (6) qui souhaite s'opposer à la demande ou qui souhaite revendiquer un droit ou former une demande dépose sa réponse au moyen de la formule qu'exige l'autorité désignée pour le Nouveau-Brunswick dans les vingt jours qui suivent la signification.

Demandes de documents ou d'autre information

(8) Le registraire qui reçoit une demande d'obtention d'éléments de preuve supplémentaires d'une autorité désignée ou d'une autorité responsable en application du paragraphe 18.1(13) ou 19(11) de la *Loi sur le divorce* (Canada) la communique au demandeur, qui fournit cette information sous forme d'affidavit soit dans le délai prévu par l'autorité désignée ou l'autorité responsable, selon le cas, soit, faute de délai, dans les douze mois qui suivent la date de la réception de la demande.

Conversions of Motions to Vary Support Orders to Inter-jurisdictional Applications

(9) If an applicant serves a Motion to Change (Form 81F) that seeks to vary a support order under the *Divorce Act* (Canada) on a respondent who habitually resides in another province or territory of Canada, the respondent may, within 40 days after being served, send to the administrator in the Judicial District where the Motion to Change was filed a request that the Motion to Change be converted into an application for the variation of a support order under paragraph (2).

(10) Subject to subsection 18.2(3) of the *Divorce Act* (Canada), on receiving a request under paragraph (9), the administrator shall consider the Motion to Change to be an application for the variation of a support order under paragraph (2), and shall review it and ensure it is complete and then forward it and any accompanying documents to the office of the Registrar.

(11) Paragraphs (4) and (8) of this subrule apply with the necessary modifications to a Motion to Change that is converted under paragraph (10) to an application for the variation of a support order.

2021-17

81.14 Transfer of Proceedings

(1) Where a transfer of a proceeding is ordered under subsection 11.2(3), (4) or (5) of the *Judicature Act*, the judge shall give directions for the transfer and may order costs.

(2) A transfer shall not be ordered under subsection 11.2(5) of the *Judicature Act* without the consent of a judge.

81.15 Filing of Support Agreements

2021-17

(1) An agreement filed under section 79 of the *Family Law Act* shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the persons to be bound,
- (c) be witnessed,

Conversion d'une motion en modification d'ordonnance alimentaire en demande interprovinciale

(9) Lorsque le demandeur signifie, sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), une motion en modification (formule 81F) d'ordonnance alimentaire au défendeur qui réside habituellement dans une autre province ou un territoire du Canada, ce défendeur peut, dans les quarante jours qui suivent la signification, faire parvenir à l'administrateur de la circonscription judiciaire où la motion a été déposée une demande de conversion en demande de modification d'ordonnance alimentaire déposée en conformité avec le paragraphe (2).

(10) Sous réserve du paragraphe 18.2(3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), dès réception de la demande de conversion prévue au paragraphe (9), l'administrateur doit considérer la motion en modification comme étant une demande de modification d'ordonnance alimentaire aux termes du paragraphe (2) et l'examiner et vérifier qu'elle est complète avant de l'envoyer au bureau du registraire avec les documents d'accompagnement.

(11) Les paragraphes (4) et (8) du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une motion en modification qui est convertie en application du paragraphe (10) en demande de modification d'ordonnance alimentaire.

2021-17

81.14 Transmission des instances

(1) Lorsque la transmission d'une instance est ordonnée en application du paragraphe 11.2(3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le juge fournit des directives à ce sujet et peut accorder des dépens.

(2) La transmission ne doit pas être ordonnée en application du paragraphe 11.2(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sans le consentement d'un juge.

81.15 Dépôt des accords alimentaires

2021-17

(1) L'accord déposé en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* :

- a) est écrit;
- b) est signé par les personnes qui s'y engagent;
- c) est attesté par témoins;

(d) state the name of the person to whom payment is to be made,

(e) set out the payment due under the agreement, and

(f) state when and how payments are to be made.

(2) An agreement may be filed with the court under section 79 of the *Family Law Act* by filing the original or a duplicate original with the administrator.

2021-17

81.16 Examination of Person-Named

In a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada), a person-named may also be examined for discovery.

81.17 Certificate of Divorce

A Certificate of Divorce referred to in subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada) shall be in Form 72O.

81.18 Proof of Facts by Affidavit

Rules 72.18(6), (8), (9), (10), (12) and (13) apply with the necessary modifications to a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) that is considered on the basis of affidavit evidence.

81.19 Registration of Orders or Decisions made elsewhere in Canada

2021-17

(1) If an order has been made by another court in Canada under section 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 or 19 of the *Divorce Act* (Canada) or a decision has been made by a provincial child support service in Canada under section 25.01 or 25.1 of that Act, registration of the order or decision under section 20 of that Act may be effected by filing a certified copy accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

(2) The certified copy may be filed by sending it to the Registrar by ordinary mail with a written request that it be registered.

2021-17

d) énonce le nom de la personne à qui le paiement sera fait;

e) indique le paiement exigible en vertu de l'accord;

f) énonce quand et comment les paiements seront faits.

(2) Un accord peut être déposé devant la cour en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le droit de la famille* par le dépôt, auprès de l'administrateur, de l'original ou d'un duplicata.

2021-17

81.16 Interrogatoire préalable du tiers désigné

Dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), tout tiers désigné peut également être interrogé au préalable.

81.17 Certificat de divorce

Le certificat de divorce mentionné au paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) est établi selon la formule 72O.

81.18 Preuve des faits par affidavit

Les règles 72.18(6), (8), (9), (10), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) et instruite sur la foi d'une preuve par affidavit.

81.19 Enregistrement des ordonnances et des décisions rendues ailleurs au Canada

2021-17

(1) L'ordonnance qui est rendue en vertu de l'article 15.1, 15.2, 16.1, 16.5, 17 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un autre tribunal au Canada ou la décision qui est prise par un service provincial des aliments pour enfants au Canada en vertu de l'article 25.01 ou 25.1 de cette loi peut être enregistrée conformément à l'article 20 de celle-ci par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de la décision, selon le cas, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire.

(2) Le dépôt de la copie certifiée conforme peut se faire en l'envoyant au registraire par courrier ordinaire avec une demande écrite d'enregistrement.

2021-17

81.19.1 Recognition of Decisions made outside Canada

2021-17

- (1) The following definitions apply in this subrule.

competent authority means a tribunal or other entity in a jurisdiction outside Canada that has the authority to make a decision under the jurisdiction's law respecting any subject matter that could be dealt with under the *Divorce Act* (Canada).

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada that is designated as a reciprocating jurisdiction by regulation under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

Registration or Recognition of Decisions

(2) A decision of a designated jurisdiction may be registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada) and a decision made by a competent authority may be recognized under section 22.1 of that Act by filing a certified copy of the decision accompanied by the fee prescribed under Rule 81.20 in the office of the Registrar.

(3) On receiving a decision for filing under paragraph (2), the Registrar shall forward a copy to the administrator in the Judicial District in which the respondent habitually resides.

(4) On receiving a decision under paragraph (3), an administrator shall

(a) register it as an order of the court and send notice of the registration by registered mail to all parties who are habitually resident in New Brunswick, and

(b) file it in accordance with paragraph 5(1)(b) of the *Support Enforcement Act*, in the case of a decision registered under section 19.1 of the *Divorce Act* (Canada).

Setting Aside Decisions

(5) A party who wishes to set aside the registration of a decision may file a Notice of Motion (Form 37A) and a supporting affidavit within 30 days after receiving notice under clause (4)(a).

81.19.1 Reconnaissance de décisions rendues à l'extérieur du Canada

2021-17

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autorité compétente S'entend d'un tribunal ou d'une autre entité à l'extérieur du Canada qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit du territoire où il se situe, de rendre des décisions relativement à toute question visée par la *Loi sur le divorce* (Canada).

État désigné État situé à l'extérieur du Canada qui est désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à titre d'État pratiquant la réciprocité.

Enregistrement et reconnaissance de décisions

(2) La décision d'un État désigné peut être enregistrée conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et la décision d'une autorité compétente peut être reconnue conformément à l'article 22.1 de cette loi par le dépôt d'une copie certifiée conforme de la décision, accompagnée des droits prescrits à la règle 81.20, au bureau du registraire

(3) Le registraire qui reçoit une décision déposée en conformité avec le paragraphe (2) en envoie une copie à l'administrateur de la circonscription judiciaire où réside habituellement le défendeur.

(4) Dès réception de la décision visée au paragraphe (3), l'administrateur :

a) l'enregistre comme ordonnance de la cour et avise par courrier recommandé toutes les parties qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick de son enregistrement;

b) s'agissant d'une décision enregistrée en application de l'article 19.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), la dépose en application de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Annulation de décisions

(5) La partie qui souhaite annuler l'enregistrement d'une décision peut déposer un avis de motion (formule 37A) accompagné d'un affidavit à l'appui dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa (4)a).

(6) If a Notice of Motion to set aside a registration is filed under paragraph (5), the court may

- (a) confirm the registration, or
- (b) set aside the registration, if the court determines that
 - (i) a party did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard in the proceeding outside Canada in which the decision was made,
 - (ii) the decision is contrary to public policy in New Brunswick, or
 - (iii) the designated jurisdiction or competent authority, as the case may be, did not have jurisdiction to make the decision.

(7) The administrator in the Judicial District in which a decision is made under paragraph (6) shall forward a copy to the parties and to the Registrar by registered mail.

2021-17

81.20 Fees

(1) A party to a proceeding commenced under the *Divorce Act* (Canada) shall pay the following fees to the Registrar:

- (a) on filing an Application, a fee of \$100.00; and
- (b) on filing an Answer, a fee of \$20.00.

(2) The Registrar shall waive payment of a fee under paragraph (1) if

- (a) the solicitor for the party certifies that remuneration for legal services in the proceeding has not been and will not be paid and payment of the fee would impose financial hardship,
- (b) the solicitor for the party files a Certificate of Solicitor (Form 81K) with the Registrar at the same time as the Application or Answer is filed, or
- (c) the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act*.

(6) Lorsqu'un avis de motion en annulation d'enregistrement est déposé en vertu du paragraphe (5), la cour peut :

- a) soit confirmer l'enregistrement;
- b) soit l'annuler, si elle conclut :
 - (i) ou bien qu'une partie n'a pas été dûment avisée de l'instance ou n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de l'instance à l'extérieur du Canada dans laquelle la décision a été rendue,
 - (ii) ou bien que la décision est incompatible avec l'ordre public au Nouveau-Brunswick,
 - (iii) ou bien que l'État désigné ou l'autorité compétente qui a rendu la décision, selon le cas, n'avait pas compétence pour le faire.

(7) L'administrateur de la circonscription judiciaire dans laquelle la décision a été rendue en vertu du paragraphe (6) envoie une copie aux parties et au registraire par courrier recommandé.

2021-17

81.20 Droits

(1) Une partie à une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) paie au registraire les droits suivants :

- a) sur dépôt d'une requête, 100 \$;
- b) sur dépôt d'une réponse, 20 \$.

(2) Le registraire dispense du paiement des droits fixés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) l'avocat d'une partie certifie qu'aucuns honoraires d'avocat n'ont été ni ne seront payés et que le paiement des droits imposerait une charge financière trop lourde;
- b) l'avocat d'une partie dépose un certificat d'avocat (formule 81K) auprès du registraire en même temps que la requête ou la réponse;
- c) la partie est un bénéficiaire d'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

(3) If the Registrar waives payment of a fee under paragraph (2), the administrator shall waive payment of a fee under Rule 78.01(e), (f), (g), (h), (i), (j) or (k).

(4) A party filing an order or a decision under Rule 81.19 or a decision under Rule 81.19.1 shall pay a fee of \$5.00 to the Registrar.

(5) A person to whom a Certificate of Divorce is issued shall pay a fee of \$7.00 to the Registrar.

2021-17

81.21 When Fees Not Payable

A party is not required to pay fees to the administrator or a sheriff if the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act* or his or her legal services in a proceeding under this rule are paid for under a legal aid program.

81.22 Appeal of Hearing Officer's Order or Decision

2024, c.20, s.4

(1) Where a party seeks to appeal from an order or decision of a Hearing Officer, leave to appeal must be obtained by motion to a judge.

(2) A Notice of Motion for Leave to Appeal an Order or Decision of a Hearing Officer (Form 81L) shall be served within 15 days after the date of the order or decision sought to be appealed or within such further time as is allowed by the judge hearing the motion for leave.

(3) The record on the motion shall consist of

(a) an index,

(b) a copy of the Notice of Motion for Leave to Appeal an Order or Decision of a Hearing Officer,

(c) a copy of the order or decision sought to be appealed, and

(d) a copy of any affidavits or other evidence relevant to the appeal.

(3) Si le registraire dispense du paiement des droits fixés au paragraphe (2), l'administrateur dispense du paiement des droits fixés à la règle 78.01e), f), g), h), i), j) ou k).

(4) La partie qui dépose une ordonnance ou une décision en vertu de la règle 81.19 ou une décision en vertu de la règle 81.19.1 paie au registraire des droits de 5 \$.

(5) La personne à qui est délivré un certificat de divorce paie au registraire des droits de 7 \$.

2021-17

81.21 Exonération du paiement des droits

Une partie n'est pas tenue de payer des droits à l'administrateur ou au shérif si elle est bénéficiaire d'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si les services juridiques qui lui sont fournis dans une instance introduite en vertu de la présente règle sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.

81.22 Appel d'une ordonnance ou d'une décision d'un agent d'audience

2024, ch. 20, art. 4

(1) La partie qui souhaite interjeter appel d'une ordonnance ou d'une décision d'un agent d'audience doit, sur motion, en obtenir l'autorisation d'un juge.

(2) Un avis de motion en autorisation d'appel de l'ordonnance ou de la décision d'un agent d'audience (formule 81L) est signifié dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge qui instruit la motion.

(3) Le dossier afférent à la motion comporte :

a) une table des matières;

b) copie de l'avis de motion en autorisation d'appel de l'ordonnance ou de la décision d'un agent d'audience;

c) copie de l'ordonnance ou de la décision portée en appel;

d) copie des affidavits ou autres moyens de preuve pertinents à l'appel.

(4) The pages of the record shall be consecutively numbered commencing with the index.

(5) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

- (a) whether there is a conflicting decision by any judge or court upon a question involved in the proposed appeal;
- (b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or
- (c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

(6) A judge granting leave to appeal may

- (a) impose such terms as may be just, and
- (b) give directions to expedite the hearing of the appeal.

(7) Subject to any directions given under paragraph (6), Rule 81.12 applies to an appeal where leave to appeal has been granted.

2018-35; 2024-61; 2024, c.20, s.4

Rule: 2010-135

(4) Les pages du dossier sont numérotées consécutivement en commençant par la table des matières.

(5) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui instruit la motion peut prendre en considération :

- a) l'existence d'une décision contraire rendue par tout juge ou tribunal sur une question soulevée dans l'appel projeté;
- b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;
- c) le fait que l'appel projeté soulève des questions d'une importance suffisante.

(6) Le juge qui accorde l'autorisation d'appel peut :

- a) l'assortir des conditions qu'il estime justes;
- b) donner des directives visant à accélérer l'instruction de l'appel.

(7) Sous réserve des directives données en application du paragraphe (6), la règle 81.12 s'applique à un appel pour lequel l'autorisation d'appel a été accordée.

2018-35; 2024-61; 2024, ch. 20, art. 4

Règle : 2010-135